



Bruxelles, le 5.4.2018
COM(2018) 164 final

2018/0077 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sur un espace aérien commun européen (EACE) en ce qui concerne son règlement intérieur

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'accord sur la création d'un espace aérien commun européen en ce qui concerne l'adoption envisagée de son règlement intérieur.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord multilatéral sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE)

L'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo¹ sur la création d'un espace aérien commun européen (ci-après l'«accord EACE») vise à créer un espace aérien commun européen fondé sur l'accès mutuel aux marchés, la liberté d'établissement, des conditions de concurrence équitables et le respect des mêmes règles — notamment dans les domaines de la sécurité, de la sûreté, de la gestion du trafic aérien, de l'harmonisation sociale et de l'environnement. L'accord EACE est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

L'Union européenne est partie à l'accord EACE².

2.2. Comité mixte

Le comité mixte créé en vertu de l'article 18 de l'accord EACE est chargé de l'administration de l'accord et de son application correcte, en émettant des recommandations et en prenant des décisions dans les cas prévus par l'accord. Le comité mixte statue à l'unanimité. Il peut toutefois décider d'établir une procédure de vote à la majorité pour certains points précis. La présidence du comité mixte est exercée par la Commission européenne, avec la participation des États membres.

2.3. Actes envisagés par le comité mixte

Lors de sa première réunion, le comité mixte adoptera son règlement intérieur.

L'acte envisagé sera adopté conformément à l'article 18, paragraphe 5, de l'accord EACE, qui dispose que «le comité mixte arrête son règlement intérieur».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Le Conseil est invité à établir la position à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne le règlement intérieur afin de permettre le bon fonctionnement du comité mixte, conformément à l'article 18, paragraphe 5, de l'accord EACE.

En tant que partie à l'accord, l'Union doit présenter sa position aux partenaires EACE lors du comité mixte, aux fins de la bonne exécution de l'accord et de la réalisation de ses engagements.

¹ En vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

² JO L 26 du 31.1.2018, p. 1.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.*»

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord EACE.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 19 de l'accord EACE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord EACE.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement le transport aérien.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 100, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

En vertu de l'article 19 de l'accord EACE, les décisions du comité mixte sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* après leur adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sur un espace aérien commun européen (EACE) en ce qui concerne son règlement intérieur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord multilatéral sur la création d'un espace aérien commun européen (ci-après l'«accord EACE») a été conclu au nom de l'Union par la décision (UE) 2018/145³ du Conseil, et il est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017.
- (2) En vertu de l'article 18, paragraphe 5, de l'accord EACE, le comité mixte arrête son règlement intérieur.
- (3) Il est prévu que le comité mixte, lors de sa première réunion, prévue le 3 mai 2018, adopte son règlement intérieur afin de pouvoir fonctionner correctement, conformément à l'article 18, paragraphe 5, de l'accord EACE.
- (4) Il convient d'établir la position à adopter au nom de l'Union au sein du comité mixte, étant donné que l'acte que ce dernier adoptera sera juridiquement contraignant.
- (5) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de l'accord EACE, les décisions du comité mixte sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la première réunion du comité mixte est la suivante:

- accepter le règlement intérieur du comité mixte joint en annexe de la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent approuver des modifications mineures du projet de décision du comité mixte, sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

³ JO L 26 du 31.1.2018, p. 1.

Article 2

Une fois adoptés, les actes du comité mixte sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil
Le président